



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Minitel

Question écrite n° 45113

## Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur l'accessibilite aux serveurs du minitel. En effet, alors que la lutte contre le terrorisme en Corse s'impose peu a peu comme une necessite qui mobilise l'ensemble des pouvoirs publics, certains mouvements dissous depuis longtemps beneficent encore de serveurs minitel sur lesquels ils peuvent etre regulierement contactes. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour eviter de telles situations qui bafouent ouvertement l'autorite de l'Etat.

## Texte de la réponse

L'exploitation des services telematiques ecrits (Teletel) ou vocaux (Audiotel), ainsi que leur publicite, sont soumises au code de deontologie relatif aux services telematiques, lequel fait partie integrante des contrats liant France Telecom et les fournisseurs de services, seuls responsables du contenu desdits services. Le contenu d'un service telematique releve de la totale responsabilite editoriale et juridique du fournisseur de service. Ce code de deontologie, qui emane du conseil superieur de la telematique, organisme cree par decret du 25 fevrier 1993 aupres du ministre charge des Telecommunication, mentionne explicitement en son article 3 que le « fournisseur de services s'engage a ne pas utiliser ou suggerer la representation d'activites contraires aux lois en vigueur et de ce fait, porter atteinte a l'image de marque de France Telecom et a celle des fournisseurs de services telematiques ». Dans l'hypothese ou certains fournisseurs de services telematiques ne respectent pas leurs engagements contractuels, leurs contrats peuvent etre resilies ou suspendus, apres avis du comite de la telematique anonyme, et par consequent leurs services interrompus par France Telecom. Le versement de penalites contractuelles peut egalement leur etre demande, apres avis du comite de la telematique anonyme, cree par decret du 25 fevrier 1993, dont la mission est de veiller au respect des recommandations emises par le conseil superieur de la telematique. Par ailleurs, certaines parties d'un service telematique telles que les boites aux lettres relevent du regime de la correspondance privee instituee par la loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances emises par la voie des telecommunications. Dans ce cas, le fournisseur de service est tenu de garantir le secret des correspondances etablies par l'intermediaire de son service. Il ne peut etre porte atteinte a ce secret que par l'autorite publique dans le cadre des interceptions judiciaires ou de securite. En outre, France Telecom a verifie qu'aucun fournisseur de service n'etait une association dont la personnalite juridique avait disparu depuis la contractualisation. Enfin, toute personne constatant un code de services faisant entorse a l'ordre public peut le signaler a l'autorite judiciaire qui prendra, le cas echeant, les mesures qui s'imposent selon les dispositions de l'article D 406-1.3 du code penal.

## Données clés

**Auteur :** [M. Balkany Patrick](#)

**Circonscription :** - NI

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45113

**Rubrique** : Telecommunications

**Ministère interrogé** : industrie, poste et télécommunications

**Ministère attributaire** : industrie, poste et télécommunications

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 novembre 1996, page 5995

**Réponse publiée le** : 17 février 1997, page 837